

DÉCISION N° 2024-D-222

Objet : Echange des parcelles AC231, AC233, AC235 et AC237 contre les parcelles AH 129 et AH 131 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour le projet du jardin de découverte des milieux aquatiques

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'avis des domaines du 06/12/2023, dossier 22023-74250-93167,

Considérant le projet du « jardin de découverte des milieux aquatiques »

Considérant la situation des parcelles cadastrées, ci-dessous, sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, appartenant au GFA du JOVET, nécessaires au projet susmentionné :

Références cadastrales			
Lieu-dit	Section	N°	Surface
Bajolet	AC	231	206 m ²
Bajolet	AC	233	147 m ²
Bajolet	AC	235	141 m ²
Bajolet	AC	237	250 m ²
Acquisition totale			744 m ²

Considérant la situation des parcelles cadastrées, en section AH, numéros 129 et 131, sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, appartenant au SM3A, d'une surface de 1493 m² en nature de talus,

Considérant la promesse d'échange sans soulte signée par le GFA du JOVET

DÉCIDE

Article 1 : D'acquérir les parcelles cadastrées en section AC, numéros 231, 233, 235 et 237 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour une emprise de 744 m²,

Article 2 : De céder les parcelles cadastrées en section AH, numéros 129 et 131, sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, pour une emprise de 1493 m²,

Article 3 : L'ensemble de cette opération sera réalisé sans soulte ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 4 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 5 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte, et à l'échange des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 05/08/2024

Le Président, Bruno POIREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

